



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 OCTOBRE 2022

Régime d'aides ingénierie – Financement des chefs de projet

Point : 2.4

Délibération : 2022-40

Enjeux : Renforcer l'ingénierie de pilotage et de conduite des opérations programmées, afin d'assurer leur réussite.

Objet : Ajuster les conditions de financement des chefs de projets en phase préopérationnelle et opérationnelle, afin de mieux s'adapter aux contextes et aux besoins des territoires.

8, Avenue de l'Opéra 75001 PARIS Tél : 01 44 77 39 39 – 0806 703 803 Fax : 01 44 77 40 42 www.anah.fr

Régime d'aides ingénierie – Financement des chefs de projet

Exposé des motifs

1. Rappel du cadre légal

Régime d'aide à l'ingénierie institué par la délibération n°2017-42 du 29 novembre 2017, le financement des chefs de projet vise à faciliter la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, l'Anah finance des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) en attribuant des subventions d'ingénierie aux collectivités locales.

Ce régime d'aide a fait l'objet de plusieurs évolutions depuis sa création par les délibérations :

- la délibération n°2020-26 du 17 juin 2020 précisant les modalités de calcul des aides versées par l'Anah en faveur des bénéficiaires dont le projet est également éligible aux aides d'Action Logement ;
- la délibération n°2020-37 du 14 octobre 2020 ouvrant un financement exceptionnel pour le chef de projet du territoire de Fessenheim.
- 2. Les difficultés rencontrées par les territoires

Plusieurs délégations territoriales ont relayé des difficultés liées à la durée de financement des chefs de projet lors de la phase d'étude pré-opérationnelle.

L'enjeu est de permettre le financement d'un chef de projet pour les collectivités ayant à l'issue de la phase pré-opérationnelle et dans le cadre d'une opération de revitalisation territoriale (ORT) ciblé des opérations de forts enjeux fonciers ou de recyclage foncier (interventions à l'îlot) intégrant notamment des opérations de RHI-THIRORI et le montage d'opérations immobilières en VIR ou DIIF.

Plusieurs délégations territoriales ont relayé des demandes de prolongation en présentant les raisons exposées ci-après. Il s'agit par exemple pour le Département de la Haute Saône des chefs de projet de Gray/Arc-lès-Gray, Lure, Saint-Loup-sur-Semouse et Héricourt ou pour celui de la Vienne des chefs de projet des Communautés de Pays Loudunais, Civraisien en Poitou, Vienne et Gartemp, Haut Poitou et Grand Châtellerault.

En effet, en phase pré-opérationnelle, les chefs de projet doivent s'approprier le territoire sur lequel ils vont intervenir, définir un programme d'études correspondant aux besoins et aux attentes de la collectivité. Pour ce faire, avant d'engager toute étude, ils doivent réaliser un premier état des lieux cernant les atouts et faiblesses du territoire en particulier sur le volet habitat privé, structurer la gouvernance du projet et initier les partenariats et la concertation.

Cette phase préalable réalisée, le chef de projet peut alors élaborer les pièces qui constitueront le dossier de consultation des entreprises (DCE) et mettre en œuvre les consultations conformément aux règles qui régissent la commande publique au sein de la collectivité (procédures non formalisées) pour désigner le ou les bureaux d'études.

Le chef de projet peut alors engager l'étude pré-opérationnelle qui lui permettra de définir la stratégie portant sur la rénovation de l'habitat privé et la mise en œuvre opérationnelle des actions y contribuant.

Ce temps d'élaboration du DCE, et du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), ainsi que les délais incompressibles relatifs à la commande publique allongent les délais préopérationnels, et ce plus particulièrement dans les communes labélisées « Petites villes de demain » (PVD) qui disposent de services supports et de compétences peu dimensionnés (commande publique, suivi des données ou observatoires, *etc.*) ou de peu d'études déjà réalisées leur permettant de constituer un corpus de connaissance. Dans le cadre de PVD, le chef de projet est recruté pour conduire l'ensemble des études qui définiront une opération de revitalisation territoriale (ORT) dont il assure le pilotage global comportant l'étude sur l'habitat privé.

Afin de pallier cette difficulté, l'ANCT et la Banque des territoires ont mis à disposition de ces collectivités territoriales dans le cadre de marchés à bons de commande des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage les accompagnant dans cette phase préalable et dans la constitution des DCE, et plus particulièrement des CCTP, pour l'ensemble des études à engager pour définir l'ORT.

Il est par ailleurs constaté un certain nombre de marchés infructueux au regard du nombre restreint de bureaux d'études spécialisés ne pouvant satisfaire une concentration de besoins dans le temps et sur un même territoire avec pour effet la nécessité de prolonger les délais de désignation des bureaux d'études en relançant les marchés décalant d'autant la désignation de l'entreprise décalant ainsi le démarrage des missions.

3. Propositions d'évolution

Au regard de ces délais supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre et au suivi qualitatif des études relevant de l'habitat privé, et dans des cas exceptionnels liés à des aléas imprévisibles au moment du dépôt de la demande de subvention, il apparaît opportun de prolonger la phase de financement préalable de six mois, portant ainsi la durée du financement de douze à dix-huit mois.

La présente délibération propose donc d'actualiser la délibération n°2020-26 du 17 juin 2020 relative au financement des chefs de projet afin d'autoriser, à titre exceptionnel, sur demande motivée, le prolongement du financement des chefs de projet lors de la phase pré-opérationnelle (élaboration de l'étude pré-opérationnelle) pour une durée maximale de six mois, portant ainsi cette phase de financement à dix-huit mois.

Dès lors, le chef de projet pourra engager l'étude pré-opérationnelle qui lui permettra de définir la stratégie portant sur la rénovation de l'habitat privé et la mise en œuvre opérationnelle des actions y contribuant.

A titre d'exemple, la demande de prolongation du financement de la phase préopérationnelle pourrait être justifiée dans les situations suivantes :

- retard dans la mise en œuvre des consultations (constitution des DCE, publication, organisation des commissions d'appel d'offres) ;

- appel d'offre infructueux ;

- délais imposés par la signature d'autres conventions intégrant des volets de rénovation de l'habitat privé, notamment la convention d'ORT.

La mesure dérogatoire définie dans la présente délibération doit être justifiée, notamment par des appels publics à la concurrence, procès-verbaux de commission d'appels d'offres, une délibération de la collectivité territoriale maître d'ouvrage, les délais imposés par la signature d'autres conventions, comme la finalisation d'une convention d'ORT intégrant un programme complexe dans son volet habitat, par la mise en place de missions d'accompagnement (ANCT/BDT) dans la phase préalable. Cette prolongation permettra d'assurer la continuité de l'activité du chef de projet entre la fin de la phase pré-opérationnelle et le lancement du programme.

Enfin, la présente délibération supprime également une mesure dérogatoire temporaire relative aux conventions de programme signées avant décembre 2020.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Délibération n°2022-40 : Financement des chefs de projet

La présente délibération définit les conditions dans lesquelles une subvention peut être accordée aux maîtres d'ouvrage de programmes opérationnels pour les postes de chef de projet.

Sauf dispositions contraires prévues dans la présente délibération pour tenir compte de la nature particulière du dispositif financé, les dispositions prévues au chapitre III du règlement général de l'Anah (RGA) relatives aux prestations d'ingénierie sont pleinement applicables.

1° Bénéficiaires du financement

La subvention est octroyée au maître d'ouvrage de l'un des programmes opérationnels suivants :

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), lorsqu'elle porte exclusivement sur le renouvellement urbain ou les copropriétés dégradées (OPAH-RU / OPAH-CD) ;
- Plan de sauvegarde prévu à l'article L. 615-1 du CCH (PDS) ;
- Opération de requalification de copropriétés dégradées prévue à l'article L. 741-1 du CCH (ORCOD).

Les programmes menés sur des quartiers de priorité nationale relevant du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sont exclus du présent financement.

2° Objet du financement

Les missions du chef de projet, employé par la collectivité maître d'ouvrage, concernent exclusivement le (ou les) programme(s) ci-dessus dans ses différents volets thématiques d'intervention.

Au regard de l'ambition et des objectifs des programmes mis en place, le chef de projet doit être recruté sur un emploi à temps plein. A titre exceptionnel, un chef de projet à temps partiel peut être financé par l'Anah (avec au minimum une quotité de travail de 50 %), sur décision du délégué de l'Agence compétent dans le département, après demande motivée du maître d'ouvrage.

Le chef de projet pilote le programme et coordonne les différentes thématiques d'intervention définies dans la convention de programme.

Il est chargé notamment :

- en phase pré-opérationnelle, de contribuer à la définition des objectifs qualitatifs et quantitatifs du programme, de proposer les partenariats à conclure, de définir la stratégie d'intervention et d'élaborer le projet de convention de l'opération ;
- de mettre en œuvre et de suivre les partenariats financiers ;
- de mobiliser et d'animer l'ensemble des partenaires opérationnels et des intervenants de l'opération ;
- d'élaborer une stratégie de concertation avec les habitants et de la mettre en œuvre ;
- d'élaborer une stratégie de communication et de valorisation du programme et de ses réalisations ;

- d'assurer une fonction d'appui et de conseil auprès des instances décisionnelles du maître d'ouvrage ;
- d'assurer le suivi et le bilan du programme et d'organiser l'évaluation du programme.

3° Durée du financement

La subvention est octroyée annuellement pendant toute la durée du programme.

Elle peut également être accordée :

a) préalablement à la mise en œuvre du programme, pour une année maximum, pendant la phase d'études pré-opérationnelles. A titre exceptionnel, sur demande motivée du bénéficiaire de la subvention, ce délai pourra être prolongé de six mois maximum, notamment dans les situations suivantes :

- délai dans la mise en œuvre des consultations (constitution des DCE) ;

- difficulté dans la mise en œuvre des études (appel d'offre infructueux, défaillance des entreprises, etc.) ;

- délais imposés par la signature d'autres conventions intégrant des volets de rénovation de l'habitat privé, notamment la convention d'ORT.

b) postérieurement à l'échéance du programme, pour une année supplémentaire, afin de permettre le suivi et la finalisation des projets de travaux les plus complexes, sur justification du besoin de financement complémentaire.

Le nombre maximal de financements qui peuvent être accordés annuellement sur le périmètre géographique d'un EPCI est fixé par la circulaire de programmation.

4° Dépenses subventionnables et montant maximal de la subvention

Les dépenses annuelles prises en compte au titre de la subvention correspondent au salaire net du chef de projet auquel s'ajoutent les cotisations salariales et patronales.

Le taux de subvention est de 50 % dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables de 80 000 € par an.

5° Modalités de demande, pièces exigées au dépôt de la demande de subvention et au paiement de la subvention

La demande est présentée dans les formes prévues pour une demande de subvention au titre des prestations d'ingénierie (article 26 et annexe 2 du RGA), adaptées au caractère particulier de la subvention :

- au dépôt de la demande de subvention annuelle :
 - la fiche de poste du chef de projet précisant notamment le positionnement du chef de projet dans l'organigramme de l'EPCI ;
 - une estimation des dépenses ;
 - le CV du chef de projet si celui-ci est déjà connu ;
- au dépôt de la demande de paiement du solde de la subvention annuelle :
 - le CV du chef de projet ainsi que la fiche de poste si celle-ci a été actualisée ;
 - une attestation du comptable de la collectivité territoriale précisant le montant payé ;
 - une note de bilan des tâches accomplies par le chef de projet pendant l'année et précisant le cas échéant les actions envisagées pour l'année suivante.

Le maître d'ouvrage adresse, avant le recrutement, une demande de subvention au délégué de l'agence dans le département ou au délégataire.

6° Mise en œuvre

La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022.

Elle abroge et remplace à compter de cette même date la délibération n° 2020-26 du 17 juin 2020 et la délibération n°2020-37 du 14 octobre 2020.

Les dispositions de la présente délibération sont applicables :

- aux dossiers de demandes de financement déposés à compter du 1er décembre 2022 ;

- aux dossiers de demande de financement engagés avant le 1^{er} décembre 2022 et faisant l'objet d'une demande motivée de financement complémentaire au titre du a) du 3° déposée à compter du 1^{er} décembre 2022.

Les dispositions de la présente délibération sont précisées par instruction de la directrice générale.

La présente délibération fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence.

Ce dispositif de financement fait l'objet d'une évaluation par l'Anah à échéance de trois ans. Un point d'étape sur les financements accordés dans le cadre de la présente délibération est présenté au Conseil d'administration dans un délai de un an.